



CFC, Effingerstrasse 27, CH-3003 Bern

Courrier A
Office fédéral de l'agriculture
Monsieur Manfred Bötsch
Directeur
3003 Bern

Votre référence :
Notre référence : voj
Dossier traité par :
Berne, le 4 septembre 2007

Dispositions d'exécution relatives à la loi sur l'agriculture

Monsieur le Directeur,

La Commission fédérale de la consommation (ci-après la Commission) saisit l'occasion de la procédure d'audition pour se déterminer comme suit sur le premier train de dispositions d'exécution relatives à la loi sur l'agriculture:

La Commission a focalisé son attention sur les modifications d'ordonnances liées étroitement à l'information et à la protection des consommateurs. Elle a ainsi examiné les textes suivants: l'ordonnance sur les AOP et les IGP, l'ordonnance sur les contributions éthologiques, l'ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP, les ordonnances sur l'agriculture biologique, l'ordonnance sur le vin, l'ordonnance sur les produits phytosanitaires, l'ordonnance sur les données agricoles et l'ordonnance sur l'observation des prix dans le domaine de l'agriculture.

Elle adhère aux ordonnances ci-après tout en faisant les remarques spécifiques suivantes:

1° Ordonnance sur les AOP et les IGP

La Commission salue le fait que les mentions AOC, AOP ou IGP doivent désormais figurer sur l'étiquetage des produits (art. 16a al. 2). Une telle réglementation favorise l'information des consommateurs en ce sens qu'elle leur fournit des éléments d'information qui leur permettent de choisir les produits agricoles en meilleure connaissance de cause.

2° Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP

La précision des exigences en matière de contrôle est bienvenue. Il est en effet important que la fréquence des contrôles soit claire et que chaque opérateur soit contrôlé individuellement, comme le prévoit l'art. 2 al. 3.

3° Ordonnance sur l'agriculture biologique

En élargissant les exceptions au principe de la globalité (art. 7), le Parlement a assoupli les exigences en matière d'agriculture biologique. Le risque de tromperies des consommateurs étant ainsi accru, il est indispensable que les autorités d'exécution consacrent les moyens nécessaires à des contrôles plus rigoureux. Il importe de garantir une bonne séparation des flux de production.

4° Ordonnance sur le vin

Les nouveautés dans ce secteur sont importantes. Outre les exigences liées à la nouvelle classification des vins en vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC), vins de pays (VDP) et vins de table (VDT), de nouvelles procédures de contrôle tant de la vendange que du commerce des vins (auto-contrôle et surveillance par analyse de risques) ont été introduites. Tout en étant abandonné, le contrôle systématique reste possible pour les cantons en ce qui concerne la vendange (art. 16a al. 3). Il faut espérer que cette coexistence de formes de contrôle ne se traduira pas par des disparités cantonales majeures dans l'application de la législation.

5° Ordonnance sur les produits phytosanitaires

La Commission salue l'adaptation des dispositions rendue nécessaire par l'introduction par le Parlement de l'épuisement international pour les moyens de production. Cette orientation devrait permettre une réduction des coûts pour l'agriculture, dont devraient finalement profiter les consommateurs.

6° Ordonnance sur les données agricoles

Les modifications proposées pour la saisie des données vont dans le sens d'une sécurité accrue pour les consommateurs.

7° Ordonnance sur l'observation des prix dans le domaine de l'agriculture

Vu l'importance du suivi des prix dans le domaine de l'agriculture, il est judicieux d'avoir renforcé les exigences de collaboration des acteurs du marché (art. 2 al. 3) et de pouvoir sanctionner ces derniers si nécessaire. Les efforts de transparence, en particulier l'amélioration de la qualité des données disponibles, doivent être poursuivis sans pour autant augmenter la bureaucratie.

La Commission n'est en revanche pas d'accord avec l'orientation proposée par l'ordonnance suivante :

Ordonnance sur les contributions éthologiques

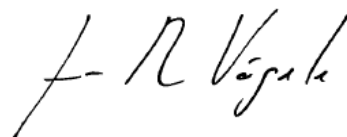
La Commission n'adhère pas au changement de conception du programme « sorties régulières en plein air » (SRPA) destiné aux bovins. Elle considère en effet que le pacage doit demeurer un élément essentiel de ce programme. La conception du programme SRPA en deux variantes, soit la variante « Parcours » et la variante « Parcours/Pâturage », dénature ledit programme en supprimant les incitations à mener les bovins au pâturage et présente des risques de tromperie des consommateurs.

La Commission vous remercie de bien vouloir prendre note de ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ses sentiments les meilleurs.



Melchior Ehrler

Président



Jean-Marc Vögele

Secrétariat